



Luxembourg, le 21 MARS 2022

EN Geo Consult s.à.r.l.  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 101886  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Niederpallen für die Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » à Niederpallen sur le territoire de la commune de Redange/Attert – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 janvier 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance en vue de la mise en place d'un forage-captage au lieu-dit « Rue de Reichlange » (N° parcelle 105/1744, Section F de Niederpallen) pour l'approvisionnement en eau de 30 m<sup>3</sup>/j (soit 10.000 m<sup>3</sup>/a) pour l'abreuvement d'environ 600 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation du projet à proximité d'un futur forage de l'Administration communale de Redange-sur-Attert pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- des incidences du projet sur les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein qui doivent impérativement être protégés et préservés pour la production en eau potable de la région,

- du risque de dégradation qualitative et quantitative de la nappe visée et de pollution des eaux destinées à la consommation humaine.

Il est à noter qu'au vu des caractéristiques du projet, la localisation du forage dans les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein et dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, l'Administration de la gestion de l'eau précise dans son avis que le projet ne pourra être autorisé et que des alternatives à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement du bétail devront être étudiées.

Eu égard de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, le requérant est prié d'informer par courrier l'autorité compétente en cas d'abandon du projet et d'annulation du dossier de vérification préliminaire.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg